

Rectorat de l'académie de Créteil

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le R. 914-65 du code de l'éducation ;
- Vu décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête

Article 1 :

Les 8 maîtres contractuels dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
DE ABREU	ODOBERT	VIRGINIE	Education physique et sportive
THENEZAY	THENEZAY	PHILIPPE	Education physique et sportive
POINTIER	POINTIER	SEBASTIEN	Education physique et sportive
RICHARD	RICHARD	DAVID	Education physique et sportive
AUDIN	AUDIN	PHILIPPE	Education physique et sportive
ROMERO	ROMERO	JOHAN	Education physique et sportive
SUWALINGAM	HOURCAU	NATHALIE	Education physique et sportive
ANIERE	DODI	CATHERINE	Education physique et sportive

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Fait à Créteil, le 01 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des ressources Humaines

David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.